CONDITIONS GÉNÉRALES DE CFF SA POUR L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DE LOGICIELS STANDARD (CG-ISW)

A. Dispositions liminaires communes

1 Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales (CG-ISW) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs à l'acquisition, à l'utilisation et à la maintenance de logiciels standard.

1.2 À moins que la demande d'offres n'en dispose autrement, quiconque présente une offre à CFF SA (entreprise) accepte les présentes CG. Toute modification et tout complément apportés aux présentes CG requièrent la forme écrite.

1.3 À moins que le contrat n'en dispose expressément autrement, le contrat de licence et la maintenance de logiciels standard sont régis séparément et indépendamment par les dispositions relatives à la fourniture, à la réception et à la garantie au sens du ch. 29. Les droits liés à la garantie pour les défauts qui sont attachés au contrat de maintenance sont indépendants de ceux qui sont attachés au contrat de licence.

2 Offre

2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.

2.2 L'offre est rédigée sur la base de la demande d'offres de CFF SA. Lorsque l'offre diffère de la demande d'offres ou des CG de CFF SA, l'offre le mentionne expressément.

2.3 Dans son offre, l'entreprise mentionne séparément la taxe sur la valeur ajoutée.

2.4 L'entreprise est liée par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, le délai est de quatre mois à compter de la réception de l'offre.

3 Collaborateurs affectés à l'exécution du contrat

3.1 L'entreprise ne doit affecter à l'exécution des prestations fournies par ses collaborateurs que des collaborateurs soigneusement sélectionnés et bien formés. Elle remplace les collaborateurs qui n'ont pas les connaissances spécialisées nécessaires ou qui pourraient de toute autre manière entraver ou mettre en péril l'exécution du contrat. À cet égard, elle tient particulièrement compte de l'intérêt de CFF SA à la bonne continuité des prestations.

3.2 Pour l'exécution des prestations visées au ch. 3.1, l'entreprise ne met à disposition que des collaborateurs qui détiennent les autorisations nécessaires pour exécuter la prestation concernée.

3.3 Lorsque l'entreprise exécute sa prestation sur place, elle respecte les prescriptions d'exploitation de CFF SA, notamment le règlement intérieur. Elle respecte dans tous les cas les prescriptions de sécurité. CFF SA fournit les informations nécessaires suffisamment tôt. L'entreprise impose cette obligation à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et aux tiers auxquels elle fait appel.

3.4 Les dispositions du présent ch. 3 s'appliquent à toute autre personne engagée par l'entreprise pour l'exécution du contrat, notamment aux collaborateurs indépendants.

4 Recours à des tiers

4.1 Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc.) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable de CFF SA.

4.2 Lorsqu'elle conclut des contrats avec des tiers, l'entreprise reprend dans ceux-ci toutes les dispositions du présent contrat nécessaires à la protection des intérêts de CFF SA.

4.3 Les tiers auxquels l'entreprise confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de CFF SA, la responsabilité de l'entreprise résultant du contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

5 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement

L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité salariale et les prescriptions juridiques en vigueur au lieu de la prestation en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles, conformément à la déclaration volontaire annexée au présent contrat/à la présente commande.

6 Définitions

6.1 Contrat ou contrat-cadre: désigne l'ensemble des documents contractuels (c'est-à-dire le document principal avec toutes ses parties intégrantes telles que les conditions générales et des annexes).

6.2 Contrat proprement dit: désigne le document contractuel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles que les conditions générales et des annexes).

6.3 Logiciel standard: désigne un logiciel élaboré pour un grand nombre de clients, sans qu'il soit tenu compte des exigences de CFF SA au niveau du code.

6.4 Version (release): désigne le développement ultérieur d'un logiciel standard, y compris les micrologiciels. On distingue les versions mineures (updates) des versions majeures (upgrades). Les nouvelles versions offrent de nouvelles fonctionnalités, corrigent des erreurs et/ou améliorent les performances.

6.5 Incident: désigne une perturbation limitant ou entravant l'utilisation ou la disponibilité du logiciel convenues dans le contrat. Cette définition inclut des dérangements causés par des tiers, notamment lors d'interactions avec le matériel ou avec d'autres logiciels.

6.6 Correctif (patch): désigne de petites modifications apportées à un logiciel, la plupart du temps pour corriger une erreur ou résoudre un problème de sécurité du logiciel en question.

B. Acquisition de logiciels standard

7 Type et portée du droit d'usage

7.1 L'entreprise octroie à CFF SA le droit d'utiliser son logiciel standard. La nature et la portée de ce droit d'usage découlent des dispositions spécifiques du contrat. Dans la mesure où les parties n'en ont pas disposé autrement dans le contrat proprement dit, le droit d'usage n'est pas limité dans le temps et dans l'espace. Il n'est pas lié à l'utilisation d'un matériel spécifique.

7.2 À des fins de sécurité et d'archivage, CFF SA peut, sans rémunération supplémentaire, faire les copies du logiciel standard qui sont nécessaires pour pouvoir installer celui-ci, en cas de défaillance du matériel informatique, sur le matériel de remplacement.

7.3 CFF SA est autorisée à paramétrer le logiciel standard dans l'optique d'une utilisation contractuellement conforme et à assurer, dans le cadre de la loi, son interopérabilité avec d'autres logiciels.

7.4 Dans le cadre des dispositions des ch. 7.1 à 7.3, le logiciel standard peut être utilisé au sein du groupe. De plus, CFF SA peut, avec l'accord écrit de l'entreprise, transférer le droit d'usage portant sur le logiciel standard à un tiers.

7.5 CFF SA est autorisée à exploiter le logiciel standard dans le centre de calcul d'un tiers mandaté (centre de calcul décentralisé), exclusivement pour son propre usage. Elle doit obliger par écrit le tiers mandaté à respecter les obligations définies dans les présentes CG.

8 Installation

Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi, l'entreprise installe, contre rémunération particulière, le logiciel standard sur le matériel désigné par CFF SA.

9 Documentation

9.1 L'entreprise livre à CFF SA, avec le logiciel standard, la documentation afférente à ce dernier (manuel d'installation et d'utilisation), sur papier ou au format électronique, et dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus.

9.2 CFF SA peut reproduire et utiliser la documentation aux fins prévues par le contrat.

10 Formation du personnel de CFF SA

Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi, l'entreprise assure, moyennant une rémunération séparée, une formation initiale

déterminée par l'ampleur du contenu et le public cible.

11 Prescriptions relatives à l'importation

L'entreprise garantit le respect des éventuelles limitations et des prescriptions relatives à l'importation entre le lieu de provenance et le lieu de livraison. Elle informe CFF SA par écrit des limitations à l'exportation du pays d'origine.

C. Maintenance et assistance

12 Maintenance du logiciel standard et assistance

12.1 Dans le cadre de l'accord contractuel, l'entreprise assure la maintenance du logiciel standard en vue de garantir son utilisation. À moins que le contrat ou l'offre, dans la description des prestations, n'en dispose autrement, la maintenance du logiciel comprend des prestations de correction (élimination d'erreurs), d'adaptation (adaptation aux modifications de l'environnement) et d'amélioration (extension des fonctions), ainsi que la fourniture des nouvelles versions et des correctifs.

12.2 Dans le cadre de l'accord contractuel, l'entreprise assure l'assistance par des conseils et un appui à CFF SA en ce qui concerne l'utilisation du logiciel. Sauf convention contraire, l'assistance comprend notamment (liste non exhaustive):

- les investigations destinées à déterminer les causes des incidents annoncés;
- la fourniture d'une documentation d'aide à l'installation de correctifs et de nouvelles versions;
- les conseils et l'assistance dans l'entreprise (sur site) ou à distance aux conditions spécifiées dans le contrat proprement dit.

12.3 L'entreprise s'engage à offrir une organisation efficace de la maintenance et de l'assistance, à informer sans délai CFF SA des canaux de communication par lesquels les demandes doivent transiter et à indiquer les interlocuteurs compétents. Le contrat doit spécifier si les demandes et les annonces peuvent être transmises par courrier, par téléphone ou par voie électronique, et préciser les modalités de chaque mode de transmission.

13 Accès à distance

Lorsqu'elle fournit des prestations par accès à distance, l'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle sur les plans économique, technique et organisationnel pour empêcher que des tiers puissent accéder abusivement aux données échangées et pour assurer le respect des obligations définies au chiffre «Confidentialité».

14 Instruction et information

14.1 En cas de nouvelle version et à la demande de CFF SA, l'entreprise dispense une formation initiale dont la portée, le public cible et la rémunération doivent être convenus par les parties.

14.2 Les parties s'informent mutuellement sans délai et par écrit de tous les faits et circonstances survenus ou prévus qui sont susceptibles d'entraver ou de mettre en péril la maintenance et l'assistance. L'entreprise informe régulièrement CFF SA des nouveaux développements du logiciel. Elle attire son attention sur les conséquences possibles de l'installation des nouvelles versions pour le matériel utilisé et pour d'éventuelles interfaces avec l'extérieur.

15 Mise à jour de la documentation

Si nécessaire, l'entreprise met à jour la documentation relative au logiciel visée au ch. 9.1.

16 Élimination des conséquences d'incidents causés par des tiers

À la demande de CFF SA, l'entreprise contribue à la recherche des causes des incidents et à leur élimination, même lorsque le ou les incidents peuvent trouver leur origine dans des interactions entre différents systèmes ou composants. Les parties conviennent au préalable comment ces prestations seront indemnisées pour le cas où la preuve serait faite que le dérangement n'a pas été causé par le logiciel entretenu par l'entreprise.

17 Disponibilité, temps de réaction et délai de réparation

17.1 Pendant les heures de disponibilité spécifiées dans le contrat pour la maintenance,

l'entreprise réceptionne les annonces d'incidents ainsi que les demandes de CFF SA via les canaux de communication convenus. Le type et la portée des prestations assurées durant les périodes de disponibilité doivent être convenus dans le contrat.

17.2 Temps de réaction
Le temps de réaction couvre le délai dans lequel l'entreprise doit s'atteler à l'analyse d'un incident et à sa résolution, à compter du moment où l'incident a été annoncé. Il dépend du degré de priorité de l'incident et doit être convenu dans le contrat.

17.3 Délai de réparation
Le délai de réparation court à compter du moment où l'incident a été annoncé à l'entreprise et spécifie le temps maximum qui peut s'écouler jusqu'à sa résolution. Il doit être précisé dans le contrat.

17.4 L'entreprise avise CFF SA de la suppression de l'incident.

18 Droits d'utilisation des versions

18.1 Dans la mesure où les parties n'en ont pas disposé autrement dans le contrat, l'utilisation des versions n'est pas limitée dans le temps et dans l'espace. Elle n'est pas liée à l'utilisation d'un matériel spécifique. À des fins de sécurité et d'archivage, CFF SA peut, sans rémunération supplémentaire, faire autant de copies des versions que nécessaire.

18.2 Les différentes versions peuvent être utilisées dans le cadre du chiffre précédent au sein du groupe CFF et en lien avec un centre de calcul externe.

19 Entrée en vigueur et durée du contrat

19.1 Le contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, à moins que le contrat proprement dit ne fixe une autre date. Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

19.2 Sauf convention contraire, CFF SA peut résilier le contrat conclu pour une durée indéterminée, par écrit et pour la fin d'un mois; en revanche, l'entreprise ne peut le résilier qu'après cinq ans à compter de sa conclusion. La résiliation peut se limiter à certaines parties du contrat. Sauf convention contraire, le délai de résiliation est de douze mois pour l'entreprise et de trois mois pour CFF SA.

19.3 Les deux parties peuvent résilier en tout temps le contrat avec effet immédiat pour de justes motifs. Sont notamment réputés justes motifs:

- des événements ou des circonstances qui ne permettent plus raisonnablement d'exiger de la partie à l'origine de la résiliation le maintien des relations contractuelles, p. ex. un manquement permanent ou répété à d'importantes obligations contractuelles;
- la publication officielle de l'ouverture de la faillite de l'une des parties ou du sursis concordataire qu'elle a obtenu.

20 Conséquences de la fin du contrat

Les parties définissent dans le contrat quels moyens d'exploitation, données et documents fournis dans le cadre des relations contractuelles doivent être restitués à l'autre partie ou détruits, et dans quel délai.

D. Dispositions finales communes

21 Lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

21.1 Le lieu et la date d'exécution sont fixés dans le contrat. Sauf convention contraire, sont réputés lieu et date d'exécution, lorsque le logiciel standard est fourni sur un support de données, l'endroit où le logiciel doit être installé et la date à laquelle ledit support de données est livré à cet endroit, et, lorsque le logiciel standard est fourni par Internet, la date à partir de laquelle le logiciel est disponible sur le serveur de l'entreprise et CFF SA peut le télécharger.

21.2 Les profits et les risques passent à CFF SA au lieu et au moment de l'exécution.

22 Demeure

L'entreprise est en demeure sans autre avis lorsqu'elle n'observe pas les échéances et délais impératifs convenus (termes fixes); dans les autres cas, elle est en demeure après rappel et fixation d'un délai supplémentaire convenable.

23 Peine conventionnelle

23.1 Si l'entreprise ne respecte pas les délais convenus ou viole ses obligations en matière de protection des travailleurs (clause prévoyant le «Respect des dispositions relatives à la

protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement») ou l'intégrité (al. 2 ou 3 de la clause «Intégrité»), elle devra verser une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.

23.2 Le montant de la peine s'élève à...

- en cas de demeure par jour de retard 1 o/oo (millième), mais au total 10 % au maximum de la rémunération totale en cas de prestations uniques ou de la rémunération pour 12 mois en cas de prestations périodiques, pour autant que rien d'autre n'ait été prévu dans le contrat, si les délais assortis d'une peine conventionnelle sont reportés d'un commun accord, la peine conventionnelle est reportée dans la même mesure.
- En cas de non-respect des échéances définies aux ch. 17.1 à 17.3, le contrat prévoit une peine conventionnelle spécifique au cas d'espèce.
- en cas de violation des dispositions sur la protec-tion des travailleurs, 10% du montant du contrat par cas, mais au minimum CHF 3000.– et au maximum CHF 100 000.–;
- en cas de violation de l'intégrité, 15% de l'indemnité présumée convenue aux termes du contrat concerné par ladite violation.

23.3 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.–, ni supérieure à CHF 100 000.–.

23.4 Pour un contrat-cadre, le calcul de l'indemnité se base sur la rémunération des prestations commandées lors de l'année précédente. Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rému-nération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les prestations prévues durant cette année.

23.5 Le paiement de la peine conventionnelle n'exonère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles; la peine conventionnelle reste due lorsque les prestations ont été réceptionnées sans réserve.

23.6 CFF SA peut en outre faire valoir le dommage subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommagesintérêts à verser.

23.7 CFF SA est autorisée à compenser la peine conventionnelle avec la rémunération.

24 Rémunération

24.1 L'entreprise fournit ses prestations à des prix fermes. La rémunération est unique ou périodique.

24.2 La rémunération contractuellement fixée couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat, notamment la cession de tous les droits d'utilisation convenus, les prestations de maintenance et d'assistance éventuellement convenues, tous les coûts de la documentation et des assurances, les frais et les redevances publiques (p. ex. la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de douane). L'offre mentionnera séparément tous les éléments de coût. Lors de la détermination de la rémunération, il est possible de distinguer entre les systèmes de développement, les systèmes de test, les systèmes d'intégration et les systèmes de production.

24.3 La rémunération est due lors de la remise du logiciel standard ou de son installation. Un éventuel plan de paiement convenu par contrat reste réservé. L'entreprise fait valoir la rémunération due en émettant une facture. Pour la maintenance, l'échéance de la rémunération et la périodicité de la facturation sont fixées dans le contrat. La taxe sur la valeur ajoutée doit être mentionnée séparément.

24.4 CFF SA paie les montants dus dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

24.5 Sauf disposition contractuelle contraire, l'entreprise peut demander, en le justifiant, l'ajustement d'une rémunération périodique pour le début de l'année civile suivante en respectant un délai de trois mois; le montant dudit ajustement ne saurait toutefois dépasser le taux de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

25 Droit de paiement direct de CFF SA

En cas de problèmes de liquidités de l'entreprise ou de différends notables entre l'entreprise et les tiers qu'elle a mandatés ou CFF SA, cette dernière peut, après audition

préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

26 Confidentialité

26.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.

26.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.

26.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.

27 Protection des données

27.1 Les parties s'engagent à respecter les dis-positions de la législation suisse sur la pro-tection des données.

27.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.

27.3 CFF SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.

27.4 La société ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF SA à des tiers sans le consentement écrit de CFF SA.

27.5 La société s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère person-nel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages cau-sés par inadvertance.

27.6 Sur demande de CFF SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, la société traite les données à caractère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.

28 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et références) et utilisation du logo CFF

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo CFF requièrent l'accord exprès préalable de CFF SA. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles destinées aux tiers (notamment les références).

29 Garantie

29.1 L'entreprise garantit à CFF SA que ses prestations:

- présentent les qualités convenues, requises pour l'utilisation visée, connue et reconnaissable de bonne foi,
- sont réalisées dans les règles de l'art et
- sont conformes aux prescriptions légales et officielles applicables ainsi qu'à l'état de la technique.

29.2 Tout écart par rapport au contrat constitue un défaut, indépendamment de la faute de l'entreprise.

29.3 En cas de défaut, CFF SA peut demander en premier lieu une réparation gratuite. L'entreprise élimine le défaut à ses frais dans le délai raisonnable imparti. Si l'élimination du défaut implique une réalisation nouvelle, la prétention y afférente fait partie du droit à réparation.

29.4 Si l'entreprise n'a pas effectué ou n'est pas parvenue à effectuer la réparation demandée, CFF SA peut au choix:

- continuer à exiger la réparation ou le remplacement,
- réduire le montant de la rémunération à raison de la moins-value,
- ou se départir du contrat.

29.5 Les droits en cas de défaut se prescrivent par deux ans à compter de la réception. Pour les produits stockés par CFF SA, les droits en cas de défaut se prescrivent par deux ans à partir du montage, mais au plus tard par trois ans à compter de la livraison conforme au contrat à CFF SA.

29.6 Les droits résultant de défauts intentionnellement dissimulés peuvent être exercés pendant dix ans à compter du début du délai de garantie.

29.7 Une fois les défauts dénoncés éliminés, le délai de garantie recommence à courir pour l'élément remis en état.

29.8 Durant la période de garantie, les défauts peuvent être dénoncés en tout temps. En cas de litige quant au fait qu'un défaut allégué constitue effectivement un écart par rapport au contrat et donc un défaut au sens de ce dernier, le fardeau de la preuve est supporté par l'entreprise.

29.9 Les livraisons de pièces détachées et les dépenses y afférentes pendant le délai de garantie sont considérées comme faisant partie de l'élimination des défauts, à moins que l'entreprise ne prouve le contraire.

30 Droits de protection

Les droits de propriété intellectuelle sur les logiciels standard sont détenus par les CFF ou des tiers. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux droits d'utilisation de CFF SA définis au ch. 7.

31 Violation des droits de propriété intellectuelle

31.1 L'entreprise s'oppose sans délai, à ses frais et à ses propres risques aux prétentions de tiers pour violation des droits de la propriété intellectuelle. Si un tiers entame un procès contre l'entreprise, elle en informe immédiatement CFF SA. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de CFF SA, l'entreprise se constitue partie au litige à la première réquisition de CFF SA, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. L'entreprise s'engage à supporter tous les coûts (y c. les dommages-intérêts) occasionnés à CFF SA au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un règlement extrajudiciaire, l'entreprise n'est redevable d'un versement à un tiers que si elle y a consenti au préalable.

31.2 Lorsque, en raison de prétentions au titre de la violation de droits de propriété intellectuelle, CFF SA ne peut, en tout ou en partie, pas utiliser le logiciel standard contractuellement dû ou pas bénéficier des prestations convenues, l'entreprise peut soit remplacer le logiciel standard par un autre, soit modifier ses prestations de sorte qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers tout en correspondant aux prestations promises, soit encore acquérir à ses frais une licence auprès du tiers. Si l'entreprise n'opte pas dans un délai raisonnable pour l'une ou l'autre de ces solutions, CFF SA peut se retirer du contrat avec effet immédiat. L'entreprise est tenue d'indemniser CFF SA selon les modalités définies au chiffre «Responsabilité». Si la violation de droits de propriété est imputable à CFF SA, les prétentions contre l'entreprise sont exclues.

32 Intégrité

32.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF (Entreprise CFF - Code de conduite CFF). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite matériellement équivalent, le respect dudit code suffit.

32.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.

32.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.

32.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

32.5 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.

33 Audit

33.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.

33.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre «Intégrité» ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.

33.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de manquement auxdites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes au sujet du manquement.

33.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

34 Responsabilité

34.1 L'entreprise est tenue responsable de tous les dom-mages, y compris les dommages résultant:

- de dépassements de délais,
- de défauts,
- de tout autre manquement au contrat,

à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.

34.2 L'entreprise répond du comportement de ses auxi-liaires (p. ex. employés, remplaçants, fournisseurs et sous-traitants) comme de ses propres actes.

34.3 Les éventuelles peines conventionnelles sont dé-duites des dommages-intérêts à verser.

34.4 Les parties se soutiennent mutuellement en cas de recours de tiers ou pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de tiers.

34.5 Si l'une des parties doit verser des dommages-intérêts à un tiers, elle est intégralement dédommagée par la partie responsable dans les rapports juridiques in-ternes.

34.6 Tout recours à l'encontre de collaborateurs de la partie responsable est mutuellement exclu.

35 Absence de renonciation

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.

36 Forme écrite

Pour être valables, la conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties, la signature électronique ayant la même valeur que la signature manuscrite.

37 Interdiction de cession et de mise en gage

Les créances de l'entreprise résultant du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit de CFF SA.

38 Droit applicable

Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980, CVIM) et des normes de renvoi du droit international privé est expressément exclue.

39 For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est **Berne**.